

Réunion du 8 décembre 2016

Sous la présidence de : Monsieur Frédéric BIERRY

- Etaient
présents : Monsieur Frédéric BIERRY, président
- Monsieur Bernard FISCHER, Madame Laurence MULLER-BRONN, Monsieur Rémi BERTRAND, Madame Marie-Paule LEHMANN, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Madame Michèle ESCHLIMANN, Monsieur Philippe MEYER, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Monsieur Etienne BURGER, Madame Danielle DILIGENT, Monsieur Marcel BAUER, Madame Isabelle DOLLINGER, Monsieur Etienne WOLF, vice-présidents
- Madame Françoise BUFFET, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Vincent DEBES, Monsieur André ERBS, Madame Nathalie ERNST, Madame Catherine GRAEF-ECKERT, Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Paul HEINTZ, Monsieur Jean-Louis HOERLE, Madame Chantal JEANPERT, Madame Stéphanie KOCHERT, Docteur Yves LE TALLEC, Madame Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Monsieur Marc SENE, Monsieur Yves SUBLON, Madame Nicole THOMAS, Madame Cécile DELATTRE VAN HECKE, Madame Christiane WOLFHUGEL, Monsieur Sébastien ZAEGEL
- Procuration(s) : Madame Alfonsa ALFANO ayant donné pouvoir à Monsieur Yves SUBLON, Madame Nadine HOLDERITH-WEISS ayant donné pouvoir à Monsieur Marc SENE, Madame Françoise PFERSDORFF ayant donné pouvoir à Madame Michèle ESCHLIMANN
- Excusé(s) : Madame Françoise BEY, Monsieur Olivier BITZ, Monsieur Mathieu CAHN, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur Denis HOMMEL, Madame Martine JUNG, Madame Suzanne KEMPF, Monsieur Serge OEHLER, Monsieur Denis SCHULTZ
- Absent(s) :
- Rapporteur : Monsieur Philippe MEYER

N° CD/2016/146 - 460 - Placement familial des enfants
Proposition de mise en place d'une contribution financière
des parents d'enfants confiés au Président du Conseil
Départemental

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental:

I. Approuve le principe de contribution des parents des enfants confiés avec une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2017 pour tout nouveau placement et pour les situations en cours à l'occasion du renouvellement de chacune des mesures.

II. Décide de modifier comme suit le point 121.42 « Participation du bénéficiaire » du Règlement Départemental d'Aide Sociale :

« Une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments » (art. L.228-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

1. Le principe posé par le Département du Bas-Rhin est le versement d'une contribution par les parents matérialisé par le versement des allocations familiales au Département quel que soit le lieu de placement.

2. Exceptions :

- il est créé une contribution « d'implication » mensuelle de 30 € par enfant confié pour les familles bénéficiaires des minimas sociaux ; le versement des allocations familiales n'est alors pas sollicité; cette contribution « d'implication » est aussi sollicitée des familles ne percevant pas d'allocations familiales (ayant un seul enfant) ;

- sont exonérées de contribution, les situations de placement en accueil de jour et placement à domicile, ainsi que les situations pour lesquelles les parents exercent effectivement leurs droits d'hébergement tous les week-ends et lors des vacances scolaires ;

Les parents concernés par le versement des allocations familiales au Département, qui connaîtraient des difficultés particulières, peuvent solliciter le service de la protection de l'enfance afin, qu'après réalisation d'un bilan social complet et calcul de leur coefficient familial (sur le modèle de celui des Aides Financières d'Aide Sociale à l'Enfance), il puisse être dérogé au principe, sur décision du Président, et que soit alors sollicitée la contribution d'implication mensuelle de 30€ par enfant confié.

3. Pour les parents dont les revenus mensuels dépassent 6 000 € percevant des allocations familiales minorées, le versement de la part restante des allocations familiales est complété par le versement d'une contribution complémentaire permettant qu'au total la participation parentale atteigne le montant maximal prévu par la loi, à savoir 203.31 € par mois et par enfant.

4. Le montant de la contribution parentale est établi pour l'année de la mesure d'aide éducative.

5. Le montant de la contribution parentale est identique que le placement soit réalisé en assistance éducative ou en accueil administratif.

Le versement de la contribution d'implication est réalisé par l'émission d'un titre de recettes. Il en est de même pour les contributions versées dans le cadre d'un accueil administratif.

6. La contribution parentale est sollicitée à partir du moment où l'accueil devient effectif (admission dans un établissement, chez un assistant familial ...).

7. Lorsqu'un placement, inférieur à un mois, est sollicité par le parent notamment pour un motif d'hospitalisation, la contribution n'est pas due. Dans ce même cadre, si l'hospitalisation se prolongeait, la contribution d'implication sera mise en œuvre.

8. Lorsque les parents sont séparés et que l'un deux a été, antérieurement au placement de l'enfant, condamné à verser à l'autre une contribution à l'entretien de l'enfant, le parent qui perçoit les Allocations Familiales et éventuellement la pension alimentaire, s'acquitte de la contribution au Département. En cas de garde partagée, chacun participe à hauteur de 50%.

9. Les accueils mères-enfants, ainsi que les jeunes majeurs bénéficiant d'un contrat « jeune majeur insertion » relèvent de dispositions spécifiques de participation de la mère (elle-même bénéficiaire de prestations familiales) ou du jeune majeur (au regard de ses ressources éventuelles).

Pour extrait conforme :
Pour le Président
La Directrice des services de l'assemblée



Aurélie LACQUEMENT

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Frédéric BIERRY

Accusé de réception N° : 067-226700011-20161208-lmc1105177-DE-1-1
Acte certifié exécutoire au : 15/12/16